



PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SAINT-DENIS, le 11 février 2015

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 177 /SG/DRCTCV

mettant en demeure le groupement momentané GTOI / SBTPC / VINCI CONSTRUCTION de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et de concassage de matériaux, au lieu-dit « Sainte-Anne », parcelles 139, 143, 147 et 148 section BY sur le territoire de la commune de Saint-Benoît et suspendant les activités.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : ENVP9430348A daté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1235896A daté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : DEVP1329353A daté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le récépissé référencé 2469/SPBE/BATR/ICPE du 11 décembre 2014 pour la déclaration du groupement GTOI, SBTPC, VINCI et le directeur de projet Stéphane BRABAN concernant l'exploitation d'une station de transit de matériaux, enrochements massifs sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu dit Sainte-Anne, parcelles 139 et 143 section BY ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 17 décembre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 19 décembre 2014 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;
- VU** les courriers des 15 et 16 janvier 2015 de l'exploitant, reçus le 23 janvier 2015, reconnaissant avoir dépassé la surface de transit de matériaux régulièrement déclarée et estimant que les opérations de fracturation de matériaux à l'aide de brise-roche stationnaire ne relevait pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier descriptif des modalités d'évacuation des matériaux présents sur la zone de transit et de traitement présenté par l'exploitant le 19 janvier 2015 et reçu le 23 janvier 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 15 décembre 2014, des opérations de transit et de concassage de matériaux de carrière, en vue de leur valorisation, sur les parcelles cadastrées BY 139, BY 143, BY 147 et BY 148 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- CONSIDÉRANT** que, contrairement au dossier à l'appui de la déclaration de l'exploitant, les installations de transit sortent des limites des parcelles BY 139 et BY 143 pour s'opérer en partie sur les parcelles BY 147 et BY 148 ;
- CONSIDÉRANT** que la surface effectivement dédiée aux opérations de transit, y compris les surfaces de transit de matériaux permettant leur concassage à l'aide de brises-roches hydrauliques est de l'ordre de 2 ha ;
- CONSIDÉRANT** que les matériaux sont triés et acheminés à l'aide d'engins distincts vers une zone de premier traitement des matériaux composée de plusieurs brises-roches hydrauliques cantonnés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de traitement des matériaux se font à l'aide de neuf brises-roches hydrauliques, totalisant une puissance de l'ordre de 300 kW ;
- CONSIDÉRANT** que la présence continue d'équipements visant à la fracturation de blocs en plusieurs blocs de taille homogène est une installation de criblage et de concassage ;
- CONSIDÉRANT** les nuisances, notamment sonores, d'une telle installation ;
- CONSIDÉRANT** que la carte des parcelles, pour lesquelles des opérations d'enlèvement d'andains sont prévues, totalise une surface de plus de 200 ha ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur les 3 parcelles précitées ;
- CONSIDÉRANT** que ces activités sont soumises, a minima, à enregistrement au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est classé en zone N au plan local d'urbanisme, zonage ne permettant pas l'implantation d'installations industrielles ;
- CONSIDÉRANT** que le groupement GTOI/SBTPC/VINCI CONSTRUCTION, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de transit et de concassage des matériaux est en limite de voirie communale, ouverte à la circulation avec la présence de tiers ; que des engins de chantiers, notamment des tombereaux – non autorisés au titre du code de la route pour la circulation sur la voie publique -, sont à même de croiser des tiers sans mesures de précautions particulières ; que le site de transit et de concassage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou sécurisation des abords et n'est pas efficacement clos ;
- CONSIDÉRANT** que le ravitaillement des engins en carburant et fluides est effectué sans précaution vis-à-vis des risques de pollution ;
- CONSIDÉRANT** les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des paysages, de la protection de la nature, des risques de pollution des eaux superficielles, souterraines et des sols ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitation de ces installations de transit et de concassage de matériaux porte atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai donné ; qu'il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des règles d'urbanisme applicables ne permettant pas l'implantation d'activités industrielles, des enjeux et des impacts précités, il convient de suspendre les activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le groupement momentané GTOI / SBTPC / VINCI CONSTRUCTION dont le mandataire est la société GTOI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé SBTPC X55 NRL Échangeur et Dignes, 28 rue Jules Verne – ZIC n° 2 BP 2013 – 97824 Le Port Cedex, est mis en demeure, pour les activités de transit et de concassage de matériaux, qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées BY 139, BY 143, BY 147 et BY 148, situées au lieu-dit « Sainte-Anne » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser la situation administrative des installations de transit et de concassage de matériaux de carrières en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter pour ces installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant fait connaître, dans un délai d'un mois – à compter de la notification du présent acte – et par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue.

ARTICLE 3 – SUSPENSION

Dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent acte et dans l'attente, le cas échéant, de l'obtention de l'enregistrement ou de l'autorisation administrative requise ou de la remise en état de l'établissement, les activités de transit et de premier traitement de matériaux de carrières sont suspendues.

Notamment les activités d'apport, de traitement et d'évacuation de matériaux hors des parcelles 139, 143, 147 et 148 section BY du cadastre de la commune de Saint-Benoît sont suspendues dès réception du présent acte.

Toutefois, afin de permettre une mise en sécurité et/ou la remise en état du site et sous réserve de l'accord du propriétaire des matériaux, l'exploitant peut procéder à l'évacuation des matériaux présents sur l'emprise des installations de transit et de premier traitement de matériaux dans les modalités prévues au dossier ci-avant visées.

L'exploitant fait procéder, autant que de besoin, à des relevés topographiques des matériaux présents et tient un registre de l'évacuation de ces matériaux. Ce registre doit comporter, a minima et pour chaque enlèvement : le tonnage effectivement évacué ; l'identification du transporteur (numéro minéralogique, coordonnées de l'exploitant...) ; la qualité des matériaux ; la destination des matériaux et leur devenir (utilisation directe, criblage / concassage ...).

Les matériaux doivent être évacués vers des installations régulièrement exploitées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant d'attester de l'absence d'apport de nouveaux matériaux sur l'installation de transit.

ARTICLE 4 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent acte l'exploitant fait procéder, par une personne compétente, à un levé topographique de l'ensemble des zones ayant fait l'objet d'une activité, ainsi que de l'ensemble des utilités (chemins d'accès, voiries, zones de captation de matériaux...).

Copie du plan et des éventuels commentaires fournis à l'issue du levé sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – MISE EN SÉCURITÉ

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :

- interdit l'accès de toute zone des travaux d'exploitation au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- signale le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 – DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais précités, le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 9 – RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la route, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment la présente autorisation ne vaut ni permis de construire ni autorisation de circulation.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pôle T) ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SEB, SADEC, Antenne Est et SPREI ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le chef d'état-major de zone et de protection civile Océan Indien.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE